



---

**REGLEMENT POUR LA FOURNITURE DE GAZ  
COMMUNE DE MONTHEROD**

---

*Février 2004*

# COMMUNE DE MONTHEROD

## REGLEMENT POUR LA FOURNITURE DE GAZ dans la commune de Montherod

### TABLE DES MATIERES

*Dispositions générales*

- I. Bases juridiques des relations entre fournisseur et consommateurs**
- II. Concession**
- III. Conditions préalables à la fourniture du gaz**
- IV. Etendue et régularité de la fourniture**
- V. Pression, pouvoir calorifique et composition du gaz**
- VI. Emploi du gaz**
- VII. Réseau principal**
- VIII. Raccordement au réseau**
- IX. Installations extérieures et intérieures; sécurité des personnes et des choses**
- X. Installations de mesure**
- XI. Modalités tarifaires**
- XII. Abonnements**
- XIII. Factures et paiements**
- XIV. Suspension de la fourniture de gaz**
- XV. Contestations**
- XVI. Dispositions finales**
- XVII. Annexe tarification**

# COMMUNE DE MONTHEROD

## **REGLEMENT POUR LA FOURNITURE DE GAZ** **dans la commune de Montherod**

### **I. Bases juridiques des relations entre distributeur et consommateurs**

#### **Art. 1**

La commune de Montherod, appelée ci-après «le distributeur», fournit le gaz à tous les abonnés (c'est-à-dire à toute personne physique ou morale) pour autant que, dans les limites des réseaux dudit service ou à proximité de ceux-ci, les conditions techniques et économiques de l'exploitation puissent le permettre. Elle assure sa fourniture (pour usages domestiques, artisanaux, industriels ou spéciaux) d'une manière continue, jusqu'à concurrence du débit disponible mis à disposition.

#### **Art. 2**

La distribution du gaz dans la commune de Montherod est régie par :

- a) le présent règlement;
- b) les directives de la Société Suisse de l'Industrie du Gaz et des Eaux (SSIGE);
- c) les prescriptions techniques édictées par le Service du gaz de la commune d'Aubonne;
- d) les prescriptions de l'Etablissement cantonal d'assurance contre l'incendie et autres dommages;
- e) les lois et règlements fédéraux, cantonaux, et communaux en la matière.

#### **Art. 3**

Le distributeur est compétent pour prendre les décisions particulières nécessaires à l'application du présent règlement. La demande de fourniture de gaz ou le fait d'en consommer implique l'acceptation du présent règlement, des prescriptions qui en dépendent et des tarifs en vigueur.

#### **Art. 4**

Dans certains cas particuliers, par exemple lorsqu'il s'agit de fourniture de gaz à des consommateurs importants, interruptibles ou non, de raccordements provisoires, la Municipalité peut édicter des conditions spéciales de raccordement et conclure des contrats particuliers de fourniture dérogeant au présent règlement et tarifs généraux. Ces cas seront de compétence municipale.

#### **Art. 5**

Tout abonné a le droit, sur demande, de recevoir un exemplaire du présent règlement et des tarifs qui le concernent.

### **II. Concession**

#### **Art. 6**

Les installations extérieures et intérieures ne peuvent être établies, réparées ou transformées que par des appareilleurs concessionnaires, selon règlement pour les appareilleurs concessionnaires des services des eaux et du gaz.

### **III. Conditions préalables à la fourniture du gaz**

#### **Art. 7**

Le distributeur fournit du gaz à l'abonné sur la base du présent règlement, pour autant que soient remplies les conditions techniques, juridiques et économiques relatives à l'établissement, l'extension ou la modification et au maintien de ses propres équipements.

# COMMUNE DE MONTHEROD

## **Art. 8**

Le distributeur peut, en vertu de dispositions particulières, exiger des contributions aux frais d'équipement des conduites principales. Le taux de la contribution est fixé par le distributeur et ratifié par la Municipalité. La garantie d'une recette minimale peut également être demandée.

## **Art. 9**

La fourniture de gaz peut commencer dès que toutes ces conditions sont remplies.

## **IV. Etendue et régularité de la fourniture**

### **Art. 10**

En règle générale et sous réserve de dispositions contractuelles contraires (clients «interruptibles») ou des exceptions mentionnées aux articles qui suivent, la fourniture de gaz est permanente, dans les limites des débits et des pressions disponibles.

### **Art. 11**

Le distributeur a le droit d'interrompre la fourniture du gaz en tout temps :

- a) en cas de force majeure, de faits de guerre en Suisse ou à l'étranger, de troubles de toutes sortes, d'incendies, d'évènements naturels, de pénurie;
- b) lorsque la sécurité ou les besoins du distributeur l'exigent;
- c) en cas de facture impayée 15 jours suivant le premier rappel.

Il limite le nombre et la durée des interruptions au strict nécessaire et prévient les abonnés dans la mesure du possible.

### **Art. 12**

L'abonné doit prendre toutes les dispositions pour que l'interruption partielle ou totale, même inattendue, ou le retour imprévu du gaz, ne puisse causer aucun dommage direct ou indirect; l'abonné est responsable en cas d'inobservation de ces prescriptions.

### **Art. 13**

En cas de nécessité (contingemment, restriction des quantités importées ou possibilité de distribution insuffisante), la fourniture peut être restreinte de manière appropriée par décision du distributeur.

### **Art. 14**

L'abonné n'a droit à aucune indemnité tant du fait des interruptions ou restrictions susmentionnées que de toutes les conséquences directes ou indirectes qu'elles peuvent entraîner.

## **V. Pression, pouvoir calorifique et composition du gaz**

### **Art. 15**

La pression sous laquelle le gaz est livré est déterminée par le distributeur principal en vue d'assumer le bon fonctionnement des appareils. Elle est aussi constante que les moyens à disposition le permettent. Le distributeur n'assume toutefois à ce sujet aucune obligation ni garantie.

L'abonné est tenu d'accepter tout changement de pression reconnu nécessaire par le distributeur et de se soumettre aux prescriptions édictées à cet effet.

# COMMUNE DE MONTHEROD

## **Art. 16**

Le distributeur ne peut être rendu responsable des conséquences qui découlent de modifications apportées au pouvoir calorifique du gaz et de variations survenant dans sa composition.

## **VI. Emploi du gaz**

### **Art. 17**

L'abonné n'a le droit d'utiliser le gaz que dans le but prévu par les tarifs ou le contrat de fourniture.

### **Art. 18**

La revente de gaz à des tiers est interdite, à l'exception des sous-locataires de locaux d'habitation qui ne sont pas considérés comme des abonnés au sens du présent règlement et sauf cas spéciaux autorisés par le distributeur. Le prix ne sera pas majoré aux sous-locataires de locaux d'habitation.

### **Art. 19**

Le raccordement d'installations alimentées par le distributeur à des installations desservies par du gaz autre que du gaz naturel est interdit, sauf autorisation expresse.

## **VII. Réseau principal**

### **Art. 20**

Le réseau principal de distribution sur le territoire de la commune appartient à la commune de Montherod.

### **Art. 21**

Les postes de détente de réseau, ainsi que les installations de transport et de distribution principale, sont construits et entretenus par le distributeur et à ses frais, d'après les directives de la Société Suisse de l'Industrie du Gaz et des Eaux (SSIGE).

### **Art. 22**

Si une conduite de distribution n'est pas suffisamment rentabilisée par les abonnements présumés, le ou les propriétaires intéressés par sa pose devront participer aux frais de son établissement. Cette participation est évaluée d'entente avec le distributeur.

### **Art. 23**

Le passage d'une canalisation principale sur le domaine privé fait l'objet d'une servitude qui est inscrite au Registre Foncier en faveur de la commune de Montherod.

## **VIII. Raccordement au réseau**

### **Art. 24**

En règle générale, chaque immeuble ou maison distincte doit avoir un branchement particulier depuis la prise sur la conduite principale jusqu'au robinet principal de l'immeuble, soit :

- a) une vanne d'arrêt avant l'immeuble;
- b) une vanne d'arrêt à l'intérieur de l'immeuble, précédée d'un T de nettoyage;
- c) un deuxième T sera posé immédiatement après la vanne d'arrêt.

# COMMUNE DE MONTHEROD

## **Art. 25**

Le distributeur décide du mode d'exécution, du tracé et des dimensions des conduites. Il désigne le point d'introduction, ainsi que l'emplacement des appareils de mesure. Le branchement est effectué par un appareilleur concessionnaire, aux frais du propriétaire.

## **Art. 26**

La prise de gaz sur la conduite principale, ainsi que la pose de la vanne, sont effectuées par le concessionnaire de la commune selon l'annexe tarification.

## **Art. 27**

La commune chargée de la distribution du gaz peut demander à être mise au bénéfice des dispositions de la loi cantonale sur l'expropriation pour cause d'intérêt public en vue de l'établissement du réseau gaz et de ses installations accessoires. Le droit de passage nécessaire grevant éventuellement une parcelle privée sera inscrit au Registre Foncier sous forme de servitude publique.

## **Art. 28**

Le propriétaire de l'immeuble accorde ou procure gratuitement, à la commune, les droits de passage pour l'entretien des conduites et la pose de nouvelles conduites de petite ou moyenne importance selon entente avec la Municipalité.

## **Art. 29**

Seul le personnel du distributeur a le droit de manœuvrer ou de modifier les vannes de prise installées sur le réseau de distribution.

## **Art. 30**

Un branchement ne peut être modifié sans autorisation du distributeur. Les frais de modification ou de déplacement du branchement sont à la charge du propriétaire si les travaux sont demandés par celui-ci ou dus à un fait dont il est responsable.

## **Art. 31**

Lorsque la pose ou l'entretien des installations extérieures nécessitent des travaux de fouille sur le domaine public, le propriétaire doit au préalable obtenir l'autorisation du service cantonal ou communal compétent (permis de fouille).

## **Art. 32**

Le distributeur répare à ses frais les installations extérieures sur le domaine public lié au réseau principal. En règle générale, il répare également à ses frais les installations extérieures dans les chemins privés où sont posées des conduites principales.

## **Art. 33**

Le personnel du distributeur a libre accès aux terrains privés où se trouvent des branchements, pour la surveillance des travaux d'installations ou de réparation, le contrôle, les recherches de fuites, etc.

## **Art. 34**

Si un propriétaire possède plusieurs bâtiments qui n'ont pas entre eux rapport de dépendance, chaque bâtiment sera muni de ses propres installations extérieures.

## **Art. 35**

Exceptionnellement, le distributeur peut autoriser des installations extérieures communes à plusieurs propriétaires, moyennant la pose d'une vanne de prise pour chacun d'eux. Ces vannes ne peuvent être manœuvrées que par le personnel du distributeur.

# COMMUNE DE MONTHEROD

Les propriétaires sont solidairement responsables des obligations en relation avec ces installations communes. Ils passent entre eux les conventions nécessaires pour régler leurs droits et obligations réciproques.

Exceptionnellement aussi, le distributeur peut autoriser des installations extérieures communes à plusieurs bâtiments appartenant au même propriétaire et sans rapport de dépendance entre eux, moyennant la pose d'un compteur dans chaque immeuble.

## **Art. 36**

Les installations intérieures comprennent le système de distribution du bâtiment (de l'introduction dans ce dernier jusqu'au raccordement des appareils d'utilisation) et, notamment, les organes tels que vanne d'arrêt du bâtiment, dispositif de purge, filtre d'entrée, régulateur, compteur, ainsi que tout autre appareil pouvant être imposé par le distributeur.

## **IX. Installations extérieures et intérieures; sécurité des personnes et des choses**

### **Art. 37**

Les installations extérieures et intérieures sont exécutées conformément aux directives de la Société Suisse de l'Industrie du Gaz et des Eaux (SSIGE), au présent règlement et aux prescriptions propres au distributeur. Elles appartiennent au propriétaire, à l'exception des compteurs ou d'autres appareils pouvant être imposés par le distributeur.

### **Art. 38**

Si le propriétaire ou l'abonné désire créer, modifier ou réparer des installations extérieures ou intérieures, il doit s'adresser à un appareilleur concessionnaire (voir art. 6) qui fait les démarches nécessaires auprès du distributeur (demande d'installation, avis d'achèvement).

Si ces travaux sont demandés par le locataire, ce dernier est présumé avoir obtenu l'autorisation du propriétaire. Le propriétaire et le locataire sont alors solidairement responsables à l'égard du distributeur.

Dans ces cas particuliers ou spécifiques, le distributeur se réserve le droit d'effectuer des installations ou transformations sur des installations privées.

### **Art. 39**

Aucune installation ne sera mise en exploitation avant d'être reconnue conforme par le distributeur. Celui-ci refusera la fourniture de gaz aussi longtemps que l'installation ne sera pas exécutée ou remise en état selon les prescriptions en vigueur.

L'accord du distributeur ne dégage pas la responsabilité pleine et entière du maître de l'œuvre et de l'installateur en ce qui concerne l'établissement et le fonctionnement des installations extérieures et intérieures.

Il est demandé une participation aux frais de contrôles exécutés après la première mise en service.

### **Art. 40**

Le propriétaire a la responsabilité et la charge du bon état d'entretien et de fonctionnement de ses installations, ainsi que des dommages et accidents qui pourraient être occasionnés par celles-ci.

Le propriétaire est invité à comprendre les installations extérieures et intérieures dans les polices d'assurances qu'il contracte (responsabilité civile).

### **Art. 41**

Le propriétaire ou l'abonné doit aviser immédiatement le distributeur si une détérioration, une défectuosité, un manque de pression, une fuite de gaz ou toute autre irrégularité dans le fonctionnement des appareils vient à être constaté.

Le propriétaire ou l'abonné est tenu de faire procéder sans retard aux réparations nécessaires.

# COMMUNE DE MONTHEROD

## X. Installations de mesure

### **Art. 42**

La consommation du gaz est mesurée en mètres cubes (m<sup>3</sup>) et facturée en kilowattheures (kWh), d'après les indications de compteurs étalonnés et poinçonnés officiellement. Ces derniers sont vérifiés périodiquement aux frais du distributeur. Leurs indications font foi des quantités fournies. Le relevé des appareils de mesure est du ressort du distributeur affecté à cette tâche. Ces appareils de mesure doivent être posés à l'extérieur des appartements. Un accès libre en tout temps doit leur être assuré.

### **Art. 43**

Le distributeur fixe le genre, le calibre et le mode d'installation des compteurs et autres appareils qu'il juge nécessaires à la mesure du gaz. Les compteurs sont fournis installés et entretenus par le distributeur qui les loue aux abonnés; ils demeurent sa propriété.

Les réparations nécessitées par une faute de l'abonné ou de tiers sont à la charge de l'abonné.

### **Art. 44**

Les taxes de location des appareils de mesure sont fixées par la Municipalité de Montherod.

### **Art. 45**

Toute manipulation des appareils de mesure par des personnes étrangères au distributeur est formellement interdite.

L'abonné doit annoncer au distributeur tout arrêt ou défaut de marche qu'il peut remarquer.

Lorsqu'il est constaté que, pour une cause quelconque, le fonctionnement des appareils de mesure est défectueux, la consommation de gaz durant la période incriminée est facturée d'après la consommation de la période correspondante de l'année précédente, sinon d'après la moyenne des consommations exactes qui précèdent et suivent la période du défaut.

### **Art. 46**

L'abonné peut demander en tout temps la vérification officielle de ses compteurs.

Si les indications du compteur présentent des inexactitudes dépassant la tolérance légale + ou - 3 %, l'appareil est immédiatement remplacé aux frais du distributeur et les factures sont rectifiées au profit de la partie lésée.

Si les indications du compteur restent dans les limites de tolérance, les frais de vérification sont à la charge de l'abonné.

### **Art. 47**

Les propriétaires sont responsables du paiement des taxes, ainsi que du gaz consommé dans les appartements et locaux inoccupés de leurs bâtiments.

### **Art. 48**

L'abonné ne peut prétendre à une réduction de la consommation enregistrée par les installations de comptage ensuite de pertes provoquées par ses propres installations et appareils.

### **Art. 49**

Les plombs placés par le distributeur pour assurer la fermeture des conduites et des compteurs à gaz en cas de retrait de l'abonnement ou de suspension de fourniture de gaz pour non-paiement des factures de consommation, sont considérés juridiquement comme sceaux officiels. La personne non autorisée qui les enlève est passible de poursuites pénales et est responsable des accidents qui pourraient survenir.



# COMMUNE DE MONTHEROD

## **Art. 50**

L'abonné ou son mandataire qui contrevient intentionnellement aux dispositions du présent règlement, détourne du gaz, abuse volontairement d'un tarif ou trompe de toute autre manière le distributeur, est tenu de rembourser ce dommage avec intérêts. De plus, le distributeur peut le déférer en justice.

## **XI. Modalités tarifaires**

### **Art. 51**

Les tarifs et conventions, ainsi que les modalités d'application, sont établis par la Municipalité de Montherod et peuvent être modifiés en tout temps moyennant un préavis d'un mois.

Le distributeur décide quel tarif doit être appliqué dans chaque cas et statue sur les tarifs dans des cas particuliers.

## **XII. Abonnements**

### **Art. 52**

Les demandes de raccordement au réseau, ainsi que celles relatives à l'exécution ou à la modification d'installations privées, doivent être adressées par écrit au distributeur. Si le demandeur est locataire, il est censé avoir obtenu l'autorisation du propriétaire. Il est responsable des conséquences du défaut d'autorisation. Le distributeur peut exiger que la demande soit contresignée par le propriétaire. La remise en fonction d'une installation hors service est subordonnée à une entente préalable avec le distributeur.

### **Art. 53**

L'abonnement doit être demandé au moins cinq jours à l'avance. Il court dès l'instant où l'installation est mise en service. Le preneur est dès lors considéré comme abonné, quel que soit le tarif en vigueur.

L'abonnement pour le gaz de chauffage est accordé au propriétaire ou au locataire mais avec l'accord de la Municipalité. Toute résiliation ou transfert doit être annoncé cinq jours à l'avance. Pour les appartements dont les locataires changent fréquemment ou lors de consommation de chauffage importante, le propriétaire de l'immeuble peut être désigné comme abonné.

### **Art. 54**

Le changement de propriétaire d'un immeuble doit être annoncé conjointement par l'ancien et le nouveau propriétaire ou ayant droit; la date de mutation devra être précisée.

### **Art. 55**

Jusqu'à la date de la résiliation ou transfert, l'abonné est responsable du paiement du gaz consommé dans les locaux, y compris les frais accessoires. Le locataire est responsable des redevances de ses sous-locataires.

### **Art. 56**

En cas de transfert de propriété, l'ancien propriétaire en informe aussitôt le distributeur.

Le distributeur opère la mutation à bref délai et le nouveau propriétaire reprend les droits et les obligations de l'ancien.

### **Art. 57**

Si l'abonnement est résilié, le distributeur ferme le robinet et dépose le compteur.

En règle générale, si la résiliation est totale dans un bâtiment ou s'il est procédé à la démolition de celui-ci, la prise sur la conduite principale est supprimée par le distributeur dès le début des travaux, les frais de génie civil étant à la charge du propriétaire, demeurent réservées les conventions contraires.

# COMMUNE DE MONTHEROD

## **Art. 58**

Le distributeur peut refuser ou limiter toute fourniture de gaz présentant des inconvénients techniques ou dont le paiement ne serait pas suffisamment garanti.

## **Art. 59**

Le propriétaire ou le locataire est tenu de signaler immédiatement au distributeur toute transformation de bâtiment ou tout changement dans l'installation à même d'entraîner une modification de l'abonnement.

## **XIII. Factures et paiements**

### **Art. 60**

La commune de Montherod présente ses factures :

- au moment qu'il lui appartient de déterminer lorsqu'il s'agit de travaux exécutés pour un propriétaire ou un locataire;
- pour les taxes et la consommation de gaz (sauf cas particuliers), le distributeur présente les factures aux abonnés à des intervalles réguliers qu'il lui appartient de déterminer. Il se réserve le droit de facturer, dans l'intervalle séparant deux relevés, des acomptes calculés selon la consommation probable. La consommation de gaz peut être facturée sur le même bordereau que d'autres énergies. Le montant de la facture doit être payé sans escompte, ni rabais, à l'échéance. Une facture quittancée ne constitue pas une preuve du paiement des montants facturés antérieurement; réserve est donc faite conformément à l'art. 89 du CO. Les frais de rappel, de recouvrement et, le cas échéant, les intérêts de retard seront facturés.

### **Art. 61**

Le distributeur a le droit d'exiger en tout temps :

- des paiements anticipés ou des acomptes, dépôts (en espèces ou sous forme de caution bancaire), en garantie du paiement de la consommation de gaz, de taxes ou de travaux;
- la pose d'appareils à paiement préalable pouvant être réglés de telle manière que le montant versé présente un surplus destiné à amortir une créance.

### **Art. 62**

Les réclamations de toute nature doivent être annoncées à la Municipalité dans les 15 jours suivant la présentation de la facture. Une contestation en suspens de la mesure d'énergie n'autorise pas l'abonné à refuser le paiement des montants facturés, ni le versement des acomptes.

### **Art. 63**

Les propriétaires ou loueurs d'appartements meublés sont considérés comme des abonnés (art. 18). Ils sont donc responsables du paiement des factures conformément à l'art. 60 pour la consommation de gaz (et les taxes y relatives) faite par leurs locataires ou sous-locataires.

Dans ce cas, le distributeur ne s'occupe pas du relevé des index et de la facturation lors de l'arrivée ou du départ d'un locataire ou sous-locataire.

## **XIV. Suspension de la fourniture de gaz**

### **Art. 64**

Le distributeur peut suspendre la fourniture de gaz après avertissement lorsque l'abonné ne se conforme pas au présent règlement, notamment s'il :

- prélève du gaz au mépris de la loi ou des tarifs;
- utilise des installations ou appareils qui ne sont pas conformes ou qui mettent en péril les personnes ou les choses;

# COMMUNE DE MONTHEROD

- refuse ou rend impossible l'accès à ses installations ou à ses compteurs, aux agents du distributeur chargés du contrôle obligatoire des installations intérieures ou du relevé des index;
- ne se soumet pas aux dispositions des art. 56, 60 et 61;
- a obtenu un sursis concordataire ou est en faillite.

## Art. 65

En cas de suspension de la fourniture (art. 11, 60 et 64) l'abonné n'a droit à aucune indemnité.

## XV. Contestations

### Art. 66

Les contestations de nature patrimoniales qui pourraient s'élever entre le distributeur et l'abonné seront portées devant les tribunaux ordinaires. Les contestations n'autorisent pas une diminution ou la suspension :

- de la fourniture de gaz par le distributeur (art. 64 réservé);
- du paiement par l'abonné des montants non contestés des factures.

En cas de litige, le for juridique est à Nyon.

## XVI. Dispositions finales

### Art. 67

Une convention est passée entre la commune de Montherod est chaque abonné de gaz pour les cas spéciaux.

### Art. 68

Le présent règlement, adopté par la Municipalité de Montherod en sa séance du 09 février 2004, entre en vigueur immédiatement.

Au nom de la Municipalité :

Le Syndic,

Ph. Chevallaz

La secrétaire,

A. Burnier



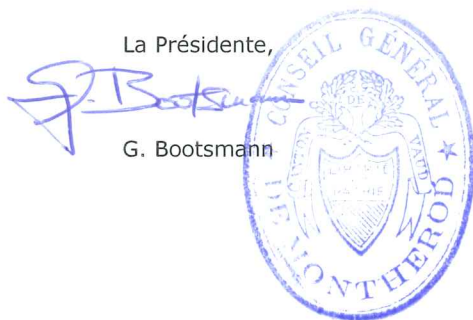
Adopté par le Conseil général de la Commune de Montherod, le 08 décembre 2004.

La Présidente,

G. Bootsmann

La secrétaire,

A. Neuwand



# COMMUNE DE MONTHEROD

## REGLEMENT POUR LA FOURNITURE DE GAZ dans la commune de Montherod

### XVII. Annexe tarifaire

### Tarif année 2003-2004

- ❖ Prix indicatif du gaz : 7,95 cts le kw/h (chauffage, cuisinière, eau chaude).
- ❖ Prix du compteur : CHF 15.- par mois + CHF 3.- par appartement supplémentaire.
- ❖ Taxe de raccordement : CHF 75.- le kw/h de puissance installée, minimum CHF 1'000.-.

Adopté par la Municipalité de Montherod en sa séance du 25 septembre 2003

Au nom de la Municipalité :

Le Syndic,



Ph. Chevallaz



La secrétaire,



A. Burnier